



LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2024

5^{ème} Édition


24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org


Emirats arabes unis





 Capitale :
Abu Dhabi


 Langues :
Arabe

 PIB/habitant
2021 :
USD 42.536

 Indicatif :
+971

 Superficie :
82.880 km²

 Statut :
Monarchie
Constitutionnelle

 Monnaie :
Dirham Emirati
(AED)

 Fête nationale :
2 décembre

 Population :
9.554.746

 Code ISO :
ARE

1. Impôt sur les sociétés

Les Émirats arabes unis ont introduit l'impôt sur les sociétés (impôt sur le revenu des entités) conformément au décret-loi fédéral n°47 de 2022, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Auparavant, il existait un impôt au niveau des Émirats sur les revenus des entreprises engagées dans l'exploration et la production de pétrole et de gaz à des taux progressifs allant jusqu'à 55% et sur les succursales des banques étrangères opérant aux Émirats arabes unis à un taux forfaitaire de 20% en vertu du décret sur l'impôt sur le revenu au niveau des Émirats et du décret sur l'impôt bancaire applicables respectivement. Aux Émirats arabes unis, les personnes physiques ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de revenus salariaux, de revenus d'investissement ou de revenus immobiliers. Toutefois, si la personne physique exerce une autre activité commerciale nécessitant une licence aux EAU, elle est imposable sur le revenu net, sous réserve de certaines exceptions.

1.1 Personnes imposables

Les personnes imposables en vertu de la loi relative à l'impôt sur les sociétés sont les suivantes :

- a. les personnes morales des EAU (y compris les personnes des zones franches) telles que les sociétés par actions privées ou publiques ou les sociétés à responsabilité limitée qui sont constituées ou autrement établies ou reconnues en vertu de la législation des EAU.
- b. les personnes morales non originaires des EAU qui sont constituées en dehors des EAU mais qui sont effectivement gérées et contrôlées dans les EAU.
- c. les personnes physiques qui exercent une activité commerciale aux Émirats arabes unis en vertu d'une licence délivrée ou devant être délivrée.
- d. les personnes non-résidentes qui disposent d'un établissement permanent aux EAU ou qui perçoivent des revenus provenant des EAU et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

1.2 Résidence des sociétés

Les EAU suivent généralement la définition d'un établissement stable (ES) figurant à l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de 2014.

Les sociétés non-résidentes qui exercent un commerce ou une activité aux EAU par le biais d'un ES sont *prima facie* imposables en vertu de la loi fiscale.

La définition de l'établissement stable comprend généralement une succursale, un lieu de gestion ou un autre lieu fixe d'activité, ainsi qu'un agent qui a et exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom de la société non-résidente.

1.3 Année fiscale et déclaration

La loi sur l'impôt des sociétés permet aux entités des EAU de choisir leur exercice financier et l'année fiscale est considérée comme l'exercice financier suivi par cette entité, à l'exception des personnes physiques imposables qui doivent suivre l'année civile de janvier à décembre.

La déclaration d'impôt sur les sociétés et le paiement de l'impôt doivent être effectués dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice financier.

C'est un impôt au niveau de l'émirat sur les sociétés pétrolières et gazières en amont et les succursales de banques étrangères, les dates de dépôt et de paiement sont déterminées au cas par cas en fonction de l'exercice fiscal de la société. L'exercice financier des sociétés/succursales est reconnu comme l'année fiscale.

1.4 Revenu imposable

Le revenu imposable au titre de l'impôt sur les sociétés est le bénéfice (ou la perte) net(te) comptable tel(le) qu'indiqué(e) dans les états financiers d'un assujetti, sous réserve d'ajustements pour tenir compte des dépenses non déductibles, des gains exonérés tels que les gains en capital, les dividendes, les pertes reportées, etc.

1.5 Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 9 % sur les bénéfices imposables dépassant le seuil de 375'000 AED. Le taux de l'impôt sur les sociétés est donc le suivant :

- 0 % sur le revenu imposable jusqu'à 375'000 AED/- (100 000 USD) inclus.
- 9 % sur les revenus imposables supérieurs à 3'000 AED.

Les sociétés d'exploration et de production de pétrole et de gaz sont imposées à des taux progressifs allant jusqu'à 55% en vertu du décret sur l'impôt sur le

revenu applicable au niveau des Émirats, bien qu'en pratique des taux différents puissent être convenus avec l'autorité compétente dans le cadre d'accords de concession gouvernementaux spécifiques.

Les succursales de banques étrangères sont imposées à des taux conformes au décret bancaire de l'émirat dans lequel elles opèrent, généralement à un taux forfaitaire de 20%.

1.6 Gains en capital

Les gains en capital ne sont généralement pas imposables, à moins qu'ils ne soient réalisés par une société soumise à l'impôt en vertu d'un décret/accord de concession sur l'impôt sur le revenu ou d'un décret sur l'impôt bancaire.

1.7 Pertes

Les pertes fiscales peuvent, sous certaines conditions, être compensées par le revenu imposable de périodes futures, jusqu'à un maximum de 75% du revenu imposable de chacune de ces périodes futures. Les pertes fiscales excédentaires (non utilisées) peuvent être reportées et utilisées indéfiniment contre le revenu imposable des périodes fiscales futures.

1.8 Conformité fiscale pour les sociétés

En vertu de la loi sur l'impôt sur les sociétés, les exigences de conformité sont les suivantes :

1.8.1 Tenir des livres comptables conformes aux normes IFRS.

1.8.2 Les documents comptables doivent être conservés pendant une période minimale de 8 ans, y compris l'année en cours.

1.8.3 Les assujettis sont tenus de déposer une déclaration d'impôt sur les sociétés dans les neuf mois suivant la fin de leur exercice financier.

1.8.4 L'impôt dû, calculé sur le revenu imposable, doit être payé en même temps que la déclaration d'impôt sur les sociétés.

1.8.5 Les règles relatives aux prix de transfert doivent être suivies pour les transactions entre les parties liées et les personnes liées. Elles doivent être effectuées dans des conditions de pleine concurrence, comme si la transaction était effectuée entre des parties indépendantes. Afin d'empêcher la manipulation du revenu imposable, plusieurs articles de la loi relative à l'impôt sur les sociétés exigent que la contrepartie des transactions avec les parties liées et les personnes rattachées soit déterminée par référence à leur "valeur de marché".

1.9 Crédit d'impôt et incitations fiscales

Les EAU comptent de nombreuses zones franches qui offrent des exonérations fiscales ou un taux d'imposition sur le revenu des sociétés et des particuliers de 0% pour les sociétés et les particuliers. Certaines zones franches offrent également une exemption des droits de douane et de la TVA (pour les mouvements/fournitures de marchandises répondant à certaines conditions).

Il existe actuellement plus de 45 zones franches (et parcs d'activités) aux EAU, chacune ayant sa propre réglementation. Les entreprises (et leurs employés) établies dans les FTZ peuvent généralement bénéficier d'une exonération fiscale de 15 à 50 ans (généralement renouvelable). Certaines zones franches offrent également une exonération des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), aucune restriction sur la propriété étrangère, aucune restriction sur le rapatriement du capital et des bénéficiés, etc.

Les lois et règlements accordant ces exonérations fiscales ne sont pas uniformes dans les différentes zones franches. Chaque zone franche doit donc être examinée séparément.

Afin d'éviter la double imposition des revenus gagnés dans une autre juridiction, l'impôt payé dans une autre juridiction est autorisé comme crédit, sous réserve de la limite du taux d'imposition dans les EAU.

1.10 Allègement pour les petites entreprises (SBR)

Le SBR est destiné à soutenir les start-ups et autres petites ou microentreprises en réduisant leur charge fiscale et les coûts de mise en conformité.

Les personnes imposables qui sont des résidents peuvent bénéficier d'un allègement pour les petites entreprises si leurs revenus sont inférieurs à AED 3.000.000 jusqu'à la période se terminant au plus tard le 31 décembre 2026. Si les revenus de l'entreprise dépassent AED 3.000.000 au cours d'une période fiscale, l'allègement ne sera plus disponible.

Le SBR ne sera pas disponible pour les personnes qualifiées en zone franche ou les membres d'un groupe d'entreprises multinationales dont le revenu consolidé du groupe est supérieur à AED 3.150.000.000.

Si l'allègement fiscal est choisi, les entreprises ne pourront pas reporter leurs pertes fiscales et les dépenses d'intérêt ne pourront pas être ajustées sur les périodes fiscales futures.

2. L'impôt sur le revenu des personnes physiques

Les personnes physiques (individus), résidentes ou non-résidentes, sont tenues de payer l'impôt sur les entreprises ou les activités commerciales menées aux Émirats arabes unis si leur chiffre d'affaires annuel dépasse AED 1.000.000. En revanche, il n'y a pas d'impôt sur les revenus salariaux, les revenus d'investissement ou les revenus de biens immobiliers. Le taux d'imposition et le seuil sont les mêmes que pour les personnes morales.

3. Convention de double imposition

Les ressortissants ou résidents des EAU et les sociétés résidentes des EAU ont accès à un réseau étendu et croissant de conventions de double imposition (CDI), qui concerne actuellement 94 pays. Ces conventions ne sont peut-être pas immédiatement pertinentes pour obtenir un allègement de la fiscalité des EAU (car les EAU ne prélèvent pas d'impôt sur la fortune ou d'autres formes d'imposition des non-résidents). Toutefois, elles peuvent continuer à permettre un allègement de la fiscalité dans les pays partenaires de la convention. Un certain nombre d'autres conventions de double imposition sont à différents stades de négociation et de ratification.

4. Règles de prix de transfert

Les Émirats arabes unis disposent d'une réglementation en matière de prix de transfert qui s'applique aux entreprises des Émirats arabes unis qui effectuent des transactions avec des parties liées et des personnes apparentées, que ces parties liées ou ces personnes apparentées soient situées dans les Émirats arabes unis, dans une zone franche ou dans une juridiction étrangère.

Les règles en matière de prix de transfert visent à garantir que les transactions entre les parties liées sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence, comme si la transaction était effectuée entre des parties indépendantes. Pour empêcher la manipulation du revenu imposable, plusieurs articles de la loi relative à l'impôt sur les sociétés exigent que la contrepartie des transactions avec les parties liées et les personnes ayant des liens avec elles soit déterminée par référence à leur "valeur de marché".

Les personnes imposables dont le chiffre d'affaires annuel aux Émirats arabes unis est égal ou supérieur à 200.000.000 AED et, pour les sociétés multinationales, dont le revenu consolidé est égal ou supérieur à 3'150'000'000 AED, sont tenues de tenir un "fichier local" et un "fichier principal" comme documentation supplémentaire pour les transactions avec les parties liées.

5. Règlement sur la substance économique

Les EAU ont introduit une réglementation qui exige que les sociétés opérant aux EAU et ayant certaines activités pertinentes (9 activités pertinentes - banque, assurance, gestion de fonds, financement et leasing, transport maritime, siège social, société holding, propriété intellectuelle et activités de centre de distribution et de service)) démontrent une substance économique aux EAU. Les sociétés générant des revenus pour l'activité concernée doivent démontrer que :

- elles sont dirigées et gérées aux EAU ;
- les activités principales générant des revenus pour l'activité concernée sont réalisées aux EAU ;
- les sociétés disposent d'un personnel, de dépenses et d'actifs adéquats aux EAU.

Le non-respect de ces exigences peut entraîner des sanctions.

6. Autres impôts sur les sociétés et les particuliers

6.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA a été introduite aux EAU le 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'une taxe à la consommation et le consommateur final est le contribuable. Mais les entreprises sont tenues d'assumer les coûts de mise en conformité. Le taux de TVA standard est de 5% et s'applique à la plupart des biens et services, certains biens et services étant soumis à un taux de 0% ou à une exemption de TVA (sous réserve du respect de conditions spécifiques). Les entreprises collectent la taxe (output tax) au nom du gouvernement et la payent au gouvernement après avoir déduit la taxe qu'elles paient (input tax) sur leurs achats.

Le taux de TVA de 0% s'applique aux biens et services exportés en dehors des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) appliquant la TVA, au transport international, à la fourniture de pétrole brut/gaz naturel, à la première

fourniture de biens immobiliers résidentiels et à certains domaines spécifiques, tels que la santé et l'éducation.

Une exemption de TVA s'applique à certains services financiers, ainsi qu'à la fourniture ultérieure de biens immobiliers résidentiels après la période initiale de trois ans après la construction. En outre, les transactions portant sur des terrains nus et le transport intérieur de passagers sont également exonérés de TVA. Certaines transactions de biens entre des sociétés établies dans des zones (libres) désignées des EAU ne sont pas soumises à la TVA. La fourniture de services à l'intérieur des ZD est toutefois soumise à la TVA conformément à l'application générale de la législation émirienne sur la TVA.

Pour les entreprises résidentes des EAU, le seuil d'enregistrement obligatoire à la TVA est de AED 375.000, et le seuil d'enregistrement volontaire est de AED 187.500. Aucun seuil d'enregistrement ne s'applique aux entreprises non-résidentes effectuant des livraisons aux EAU sur lesquelles aucune personne n'est responsable de l'obligation de payer la taxe.

Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière de TVA peuvent être soumises à des amendes et des pénalités. Il existe des pénalités fixes et des pénalités liées à l'impôt.

6.2 Droits de douane

En général, un droit de douane de 5% est imposé sur la valeur du coût, de l'assurance et du fret (CIF) des importations. D'autres taux peuvent s'appliquer à certaines marchandises, telles que l'alcool et le tabac, et certaines exemptions et exonérations peuvent également être disponibles.

Les EAU font partie de l'Union douanière du CCG, qui a été créée en 2003 pour supprimer les barrières douanières et commerciales entre les États membres du CCG. Aucun droit de douane n'est perçu sur les échanges entre les États membres du CCG. En outre, les EAU accordent une franchise de droits de douane pour la plupart des produits nationaux provenant des pays membres du Greater Arab Free Trade Agreement, de Singapour et des pays de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Suisse, Islande et Liechtenstein).

Bien que les zones franches des EAU soient des zones situées sur le territoire des EAU, elles sont toutefois considérées comme étant hors du champ d'application du territoire douanier. Par conséquent, les marchandises importées dans les zones franches des EAU ne sont pas soumises aux droits de douane. Les droits de douane sont suspendus jusqu'à ce que les marchandises soient importées sur le marché local du CCG.

6.3 Taxes d'accise

Il s'agit d'une forme d'impôt indirect prélevé sur les marchandises qui sont généralement nocives pour la santé humaine ou l'environnement.

Le 1^{er} octobre 2017, les EAU ont introduit une taxe d'accise sur le tabac et les produits du tabac, les boissons gazeuses et les boissons énergisantes.

Le 1^{er} décembre 2019, les EAU ont élargi le champ d'application de l'accise.

Les taux d'imposition applicables sont les suivants :

- 100% sur le tabac et les produits du tabac, les dispositifs et outils électroniques pour fumeurs, les liquides utilisés dans les dispositifs et outils électroniques pour fumeurs et les boissons énergétiques.
- 50% sur les boissons gazeuses et les boissons sucrées.

Les entreprises sont tenues de s'enregistrer pour la taxe d'accise. Les déclarations et le paiement des taxes sont exigés chaque mois. Les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière de taxe d'accise peuvent être soumises à des amendes et des pénalités.

6.4 Taxe municipale ou taxe foncière

La plupart des Emirats imposent une taxe municipale sur les propriétés, le plus souvent par référence à la valeur locative annuelle. C'est généralement aux locataires qu'incombe l'obligation de payer cette taxe. Dans certains cas, des taxes distinctes sont payables à la fois par les locataires et les propriétaires. Par exemple, dans l'émirat de Dubaï, la taxe municipale sur les propriétés est actuellement de 2,5% de la valeur locative annuelle pour les propriétés commerciales (payée par les propriétaires) et de 5% pour les propriétés résidentielles (payée par les locataires).

Un droit d'enregistrement peut être perçu lors du transfert de propriété d'un terrain ou d'un bien immobilier. Par exemple, un droit d'enregistrement foncier est prélevé dans l'Emirat de Dubaï au taux de 4% de la juste valeur marchande de la propriété (un coût généralement partagé entre l'acheteur et le vendeur), payable au Dubaï Land Department. À Dubaï, les droits d'enregistrement peuvent également s'appliquer au transfert direct ou indirect d'actions dans une entité qui possède des biens immobiliers.

Ces prélèvements sont imposés et administrés différemment par chaque émirat.

6.5 Contribution à la sécurité sociale

Il existe aux EAU un régime de sécurité sociale qui s'applique uniquement aux employés qualifiés des EAU et des autres ressortissants du CCG. Les ressortissants des pays non-membres du CCG ne sont pas soumis à la sécurité sociale aux EAU.

Pour les employés ressortissants des EAU, les cotisations de sécurité sociale sont calculées à un taux de 17,5% de la rémunération brute de l'employé, comme indiqué dans le contrat de travail local. Les obligations en matière de sécurité sociale s'appliquent également aux employés des sociétés et des succursales enregistrées dans une FTZ. Sur les 17,5%, 5% sont à la charge de l'employé et les 12,5% restants sont à la charge de l'employeur. Un taux plus élevé de 20% est appliqué dans l'Émirat d'Abu Dhabi (où la contribution de l'employeur est de 15%). Pour les autres ressortissants du CCG travaillant aux EAU, les cotisations de sécurité sociale des employés sont déterminées conformément aux règlements de sécurité sociale de leur pays d'origine.

L'employeur est responsable de la retenue et du versement des cotisations de sécurité sociale des employés.

Dans le Dubai International Financial Centre (DIFC), il a été introduit le DIFC Employee Workplace Savings Scheme (DEWS), en remplacement de l'End of Service Gratuity Benefit (EOSG), dans le but de protéger l'épargne salariale à long terme. Le nouveau régime a été mis en place le 1^{er} février 2020, et les employeurs sont désormais tenus de verser des cotisations mensuelles au DEWS ou à un autre régime qualifié réglementé, plutôt que de verser une somme forfaitaire à un employé à la fin de son emploi. Les employeurs sont tenus de verser des cotisations mensuelles de 5,83% ou 8,33% du salaire de base de l'employé (le pourcentage réel dépend de l'ancienneté de l'employé) dans le régime.

Les sociétés versent des indemnités de fin de service aux employés au moment de la cessation de leur emploi, conformément à la législation du travail des EAU. Le montant est calculé sur la base de 21 jours de salaire de base (pour une ancienneté inférieure ou égale à 5 ans) ou de 30 jours de salaire de base (pour une ancienneté supérieure à 5 ans).

6.6 Taxe hôtelière et prélèvements touristiques

La plupart des Emirats imposent des taxes hôtelières, qui s'appliquent sur la valeur de la location des chambres d'hôtel, des services et des divertissements. Ces prélèvements sont imposés et administrés différemment par chaque émirat. Une taxe de tourisme en dirhams est prélevée dans l'Émirat de Dubaï. Il s'agit d'une redevance sur les clients de l'hôtel et les locataires d'appartements hôte-

liers allant de AED 7 à AED 20 par chambre et par nuit en fonction de la classification par étoiles de l'hôtel. Par exemple, un hôtel cinq étoiles prélèvera une redevance de tourisme égale à AED 20 par chambre et par nuit alors qu'un hôtel deux étoiles prélèvera une redevance de tourisme égale à AED 10 par chambre et par nuit. Dans l'Émirat d'Abu Dhabi, les hôtels prélèveront une taxe touristique égale à 6% de la location de la chambre et une taxe de destination de AED 15 par nuit.

En plus des taxes touristiques et de la taxe de destination susmentionnées, l'Émirat de Dubaï exige également que les hôtels prélèvent une taxe municipale de 7% sur chaque vente dans un hôtel. De même, dans l'Émirat d'Abu Dhabi, les hôtels sont tenus de prélever une taxe municipale de 4%. Une vente dans un hôtel est un revenu généré par l'hôtel pour les services fournis à ses clients ou visiteurs, qui comprend le loyer de la chambre d'hôtel, la nourriture, les boissons et d'autres services.

6.7 Droits de licence

S'applique à toutes les entreprises, la taxe perçue par la municipalité dans chaque émirat au moment de la délivrance ou du renouvellement d'une licence commerciale. Elle est calculée à raison de 10% du montant annuel de la location des bureaux et des entrepôts et de 5% du montant annuel payé par une entreprise pour loger ses employés.

6.8 Impôt sur les biens immobiliers

En cas de location d'un bien résidentiel, certains Emirats appliquent une taxe municipale qui varie selon l'émirat dans lequel le bien est situé. Pour l'émirat de Dubaï, elle est de 5% sur le loyer annuel.

6.9 Droit de mutation

Une taxe de transfert est prélevée sur le transfert direct de biens immobiliers. Le taux de la taxe varie en fonction des Emirats où le bien est situé. Pour Dubaï, il est de 4% de la valeur du bien, supporté à parts égales par l'acheteur et le vendeur.

7. Règles comptables

Les sociétés sont tenues de se conformer à la loi sur les sociétés commerciales n° 2 de 2015 des EAU, où il est exigé de suivre les normes IAS/IFRS. Les PME ont la possibilité de choisir entre les normes IFRS pour les PME et les normes IFRS complètes. Les états financiers IFRS sont exigés pour toutes les sociétés cotées sur les bourses des EAU, ainsi que pour les banques et l'Emirates Securities and Commodities Market Authority. Les sociétés sont également tenues de soumettre un rapport financier annuel audité au ministère des finances (pour les sociétés commerciales) ou au ministère de l'industrie (pour les sociétés industrielles). Cette obligation sert au renouvellement de la licence.

CA Raveendran T.K

Contact

ANALYTICS DMCC
Jumeirah Business Center
5 Sheikh Zayed Road
P.o. Box 36916
www.analytics-me.com
+971 5 452 44 43
feid@analytics-me.com
Firas Eid

ESSAAR & ASSOCIATES
CHARTERED
ACCOUNTANTS
Office Suite 606, Level 6
United Bank Ltd Building
Bank Street, Bur Dubai
P.o. Box 124560 Dubai
www.essaarassociates.com
+971 50 457 70 27
sathyan@essaarassociates.com
Sathyan P.K.